

# EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUDECOSTE

**Arrêté permanent  
de limitation de vitesse  
N°2019-25 du 10 septembre 2019**

**Arrêté municipal portant aménagements et mise en place d'équipements de signalisation  
pour la création de zones de rencontre limitées à une vitesse de 20 km/h intra-muros**

Le Maire de Caudecoste,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-3-1 et R 411-4 relatifs à la création de zones de rencontre et zones 30 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour modifier le plan de circulation du centre bourg de Caudecoste, des aménagements et des mises en place d'équipements de signalisation doivent-être entrepris pour la création de zones limitées à une vitesse de 20 km/h ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Rue d'Astaffort depuis la RD 114 jusqu'à l'ancienne Porte de St Nicolas**, cette voirie est classée en zone de rencontre avec une vitesse limitée à 20km/h. Elle est en sens unique sauf cyclistes depuis la place Raoul Rogale vers la place Armand Casse. Sur cette section sont implantés les panneaux ci-dessous :

**Rue d'Astaffort**

- Panneaux : B52, entrée zone à vitesse limitée à 20km/h  
C24 a 3, sens unique sauf cyclistes

Signalisation horizontale : zone 20km/h

**Croisement rue de l'Hôpital : zone 20km/h**

- Panneaux : B1, sens interdit à tout véhicule  
M9v2, sauf cyclistes

**Croisement rue de Fîtes : zone 20km/h**

- Panneaux : B1, sens interdit à tout véhicule  
M9v2, sauf cyclistes  
B21/1, obligation de tourner à droite

**Croisement place Armand Casse : zone 20km/h**

- Panneaux : AB3a, cédez le passage  
M9c, cédez le passage

**Rue Lacèbe**, cette voirie est classée en zone de rencontre avec une vitesse limitée à 20km/h elle sera en double sens avec un stationnement autorisé longitudinal côté droit en direction de la rue Marcelin.

**Croisement rue de Lacèbe et de la rue d'Astaffort : zone 20km/h**

- Panneaux : AB4, stop  
C24a3, sens unique sauf cyclistes  
Bande de peinture STOP au sol

**Rue d'Astaffort et croisement rue Roger Dublin** cette voirie est classée en zone de rencontre avec une vitesse limitée à 20km/h :

- Panneaux : B1, sens interdit à tout véhicule  
M9V2, sauf cyclistes  
AB3a, cédez le passage  
M9c, cédez le passage  
Peinture au sol, cédez le passage  
Pose de balises J11

**Rue Roger Dublin au croisement avec l'ancienne Porte de St Nicolas** : cette voirie est classée en zone de rencontre avec une vitesse limitée à 20km/h. Depuis la RD 114 vers la place Armand Casse :

- Panneaux : AB3a, cédez le passage  
M9c, cédez le passage  
Peinture au sol, cédez le passage

**Rue ancienne Porte de St Nicolas vers la place Armand Casse**: cette voirie est classée en zone de rencontre avec une vitesse limitée à 20km/h :

- Panneaux : B52, entrée de zone de rencontre, vitesse limitée à 20km/h  
Peinture au sol, zone 20  
B53, fin de zone à vitesse limitée à 20km/h

**Depuis la Place Armand Casse, dans la rue de Fêtes au croisement du Chemin des Rondes** : cette voirie est classée en zone de rencontre avec une vitesse limitée à 20km/h :

- Panneaux : B53, sortie d'une zone à vitesse limitée à 20km/h  
Peinture au sol, zone 20

**Entrée rue de Fêtes depuis le Chemin des Rondes au croisement** :

- Panneaux : B52, entrée de zone de rencontre, vitesse limitée à 20km/h  
Peinture au sol, zone 20

**Dans la rue Roger Dublin vers le chemin des Rondes au croisement** :

- Panneaux : B53, sortie d'une zone à vitesse limitée à 20km/h

**Entrée rue Roger Dublin depuis le chemin des Rondes au croisement** :

- Panneaux : B52, entrée dans une zone vitesse limitée à 20km/h  
Peinture au sol, zone 20

**Au croisement des 4 rues** :

- Ancienne Porte de St Nicolas
- Place Armand Casse
- Rue d'Astaffort
- Rue Roger Dublin

Il y aura au centre de la route un mini giratoire en peinture qui devra être respecté au même titre que les giratoires du code de la route.

**Entrée rue Marcelin Serret vers la place Raoul Rogale :** cette voirie est classée en zone de rencontre avec une vitesse limitée à 20km/h et en sens unique sauf cyclistes :

- Panneaux : C24a, sens unique, sauf cyclistes

**Entrée rue Marcelin Serret depuis la place Raoul Rogale :** cette voirie est classée en zone de rencontre avec une vitesse limitée à 20km/h et en sens unique sauf cyclistes :

- Panneaux : B1, sens interdit à tout véhicule  
M9v2, sens unique, sauf cyclistes

**Sortie rue Marcelin Serret depuis la place Armand Casse :**

- Panneaux : B53, fin d'une zone limitée à 20km/h

**Entrée rue Blanchet depuis la place Raoul Rogale :** cette voirie est classée en zone de rencontre avec une vitesse limitée à 20km/h :

- Panneaux : B1, sens interdit à tout véhicule  
Cartouche sauf riverains  
B52, entrée dans une zone vitesse limitée à 20km/h  
Peinture au sol, zone 20

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place.

**Article 3 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, les routes sus-énumérées pourront être utilisées par les véhicules de services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Caudecoste.

**Article 7 :** Monsieur le maire de la commune de Caudecoste, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Jean-Jacques PLO



